

PROCES-VERBAL COMMISSION REGIONALE DES PRATIQUES FUTSAL

Réunion restreinte du 04 février 2026

Présents : MM. Marc ESCALAÏS, Jean-Paul COURCOUX, Vincent MERCY

Coupe Nationale FUSTAL U18 du 31/01/2026 : HAUT LEON FC / US LANGUEUX

Réclamation d'après match de l'US LANGUEUX sur la participation du joueur N°6 de HAUT LEON FC M. LE NAN Mathis (2546887351), susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée (F.M.I.)
- Courriel confirmation de réclamation de l'US LANGUEUX du 1^{er}/02/2026
- Fiche disciplinaire de Monsieur Mathis LE NAN

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur de HAUT LEON FC, Monsieur Mathis LE NAN a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/01/2026 de 1 match de suspension ferme pour 3 inscriptions (3^{ème} avertissement reçu en District 1 Foot libre) à compter du 19/01/2026.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir), »

Par conséquent, le joueur Mathis LE NAN étant sanctionné uniquement d'un match en foot libre peut jouer dans une équipe Futsal sans y devoir purger sa sanction.

Considérant qu'il apparaît alors que le joueur Mathis LE NAN n'était pas en état de suspension vis-à-vis de l'équipe U18 FUTSAL du club HAUT LEON FC le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle était donc en droit de participer



Par ces motifs, la Commission

- **Rejette la réclamation de l'US LANGUEUX**
- **Homologue le résultat acquis sur le terrain**

**Le Président de la CR Pratiques Futsal,
Marc Escalaïs**

La présente décision de la Commission Régionale des Pratiques Futsal est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F. Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, le délai d'appel est ramené à 2 (deux) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

